

STATUTS de

l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens

Statuts tels qu'approuvés en assemblée générale, le 7 juin 2011

I. Constitution, siège social et but

Art. 1 Siège social

Sous la dénomination « Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens », a été constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Son siège est à Neuchâtel.

Art. 2 Buts

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens a pour but :

- a) de sauvegarder les intérêts professionnels du pharmacien et de promouvoir la collaboration avec les autres professions médicales;
- b) de maintenir, développer et sauvegarder le sentiment de l'honneur et de la dignité professionnels du pharmacien;
- c) d'étudier et de discuter toutes questions professionnelles et scientifiques intéressant la profession;
- d) de faire la promotion au niveau cantonal de la formation continue pour les pharmaciens ;
- e) de représenter l'ensemble des pharmaciens du canton auprès des autorités, en particulier du pharmacien cantonal, pour toutes les questions touchant à la profession et à son exercice;
- f) de représenter les intérêts professionnels de ses membres à l'égard des partenaires sociaux de la pharmacie, de la population et de tout autre interlocuteur ;
- g) de développer entre ses membres un esprit de confraternité ;
- h) d'être le répondant cantonal de la société faîtière pharmaSuisse ;
- i) d'organiser et de coordonner des cours interentreprises.

II. Membres, admission, démission et exclusion

A) Membres

Art. 3 Catégories

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se compose :

- a) de membres actifs;
- b) de membres libres;
- c) de membres honoraires;
- d) de membres d'honneur.

Art. 4 Membres actifs

Est membre actif celle ou celui qui est au bénéfice d'un diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent, exerçant sa profession sur le territoire du canton.

Art. 5 Membres libres

Est membre libre toute personne possédant le diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent, domicilié dans le canton, sans exercer la profession.

Art. 6 Membres honoraires et membres d'honneur

Peut être nommé membre honoraire toute personne ne possédant pas le diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent ayant rendu des services éminents à la profession ou à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Peut être nommé membre d'honneur toute personne possédant le diplôme fédéral de pharmacien ou titre jugé équivalent ayant rendu des services éminents à la profession ou à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

B) Admission

Art. 7 Membres actifs

Toute demande d'admission comme membre actif doit être adressée par écrit au Conseil de l'Ordre.

Le nom du candidat est publié dans l'organe professionnel suisse. Toute opposition à une candidature doit être adressée au Conseil de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens dans les 10 jours à compter de sa publication.

L'admission ou la non-admission d'un candidat relève de la seule compétence de l'assemblée générale, sur préavis du Conseil de l'Ordre.

Art. 8 Membres libres

Peut être admis comme membre libre tout membre actif qui abandonne l'exercice de la profession.

L'admission, comme membre libre, d'une personne ne faisant pas partie de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens suit les règles applicables à la candidature des membres actifs.

Art. 9 Membres honoraires et membres d'honneur

La qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale sur préavis du Conseil de l'Ordre.

C) Démission et exclusion

Art. 10 Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens perd cette qualité :

- a) par la mort;
- b) par la démission;
- c) par l'exclusion au sens des présents statuts.

Art. 11 Démission

Toute démission doit être présentée par écrit au président de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice annuel.

Le membre démissionnaire doit remplir ses obligations jusqu'à sa sortie de l'association.

La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 12 Exclusion

L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre, sur préavis du Conseil de l'Ordre.

La décision peut intervenir sans exposer de motif.

Sont notamment considérés comme justes motifs d'exclusion toute violation des statuts, règlements et directives édictés par l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, toute atteinte grave à la dignité, aux intérêts de la profession ou de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

L'exclusion peut de même être prononcée contre le membre qui, en dépit de deux avertissements écrits, ne satisfait pas à ses obligations financières envers l'association.

Tout membre susceptible d'une mesure d'exclusion sera préalablement entendu par le Conseil de l'Ordre.

III. Effets de la qualité de membre

Art. 13 Devoirs généraux des membres

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts, règlements, directives et autres décisions émanant des organes de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Chaque membre est tenu:

- a) de s'adresser au Conseil de l'Ordre pour toutes les questions concernant l'exercice de la profession ou relatives à des renseignements de portée générale intéressant la profession;
- b) de transmettre au Conseil de l'Ordre tous renseignements intéressant la profession ou l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens;
- c) de ne pas cautionner des organisations ou activités contraires aux intérêts de la profession;
- d) de s'acquitter des finances et cotisations fixées par l'assemblée générale;
- e) de ne pas compromettre la dignité et l'image de la profession, sous quelque manière que ce soit.

Art. 14 Responsabilité des membres et fortune sociale

Les membres sont expressément exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens. Ces engagements sont garantis exclusivement par les biens de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

IV. Organes

Art. 15 Organes sociaux

Les organes de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens sont

- a) l'assemblée générale;
- b) le Conseil de l'Ordre ;
- c) le bureau du Conseil de l'Ordre ;
- d) les vérificateurs de comptes.

Art. 16 Confidentialité

Les délibérations du Conseil de l'Ordre et de son bureau, demeurent confidentielles.

A) Assemblée générale

Art. 17 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens. Elle a notamment les pouvoirs suivants:

- a) elle édicte, modifie ou ratifie les statuts, règlements, ainsi que les directives qui lui sont soumises par le Conseil de l'Ordre;
- b) elle élit le Conseil de l'Ordre, en désigne le président et nomme les deux vérificateurs de comptes et leurs suppléants;
- c) elle prononce, sur préavis du Conseil de l'Ordre, les admissions et exclusions des membres;
- d) elle nomme, sur préavis du Conseil de l'Ordre, les membres honoraires et les membres d'honneur;
- e) elle statue sur toute proposition du Conseil de l'Ordre;
- f) elle fixe sur préavis du Conseil de l'Ordre le montant de la cotisation annuelle ;
- g) elle prend connaissance et statue souverainement sur le rapport annuel du Conseil de l'Ordre et se prononce sur l'adoption des comptes;
- h) elle décide de la dissolution de l'association.

Art. 18 Séances et convocations

L'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année.

En outre, l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens se réunit en assemblée générale extraordinaire sur demande du Conseil de l'Ordre ou à la requête d'un cinquième des membres actifs.

Les membres sont convoqués personnellement aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, au moins 20 jours à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour.

Toute demande de modification de l'ordre du jour doit parvenir par écrit au président, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art. 19 Décisions et quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Sous réserve des articles 35 et 36, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 20 Forme des décisions

Dans la règle, les décisions sont prises à main levée. Sur proposition du quart des membres actifs et d'honneur présents ou sur requête du président de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, un vote à bulletin secret peut intervenir.

Toute décision peut être soumise par voie de consultation écrite aux membres. La décision est réputée équivalente à une décision de l'assemblée générale dans la mesure où la moitié des membres actifs et d'honneur se sont prononcés.

Art. 21 Exercice du droit de vote et éligibilité

Tout membre actif et d'honneur a droit à une voix dans les assemblées générales et peut faire partie des organes de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Les membres libres et honoraires ont voix consultative aux assemblées générales.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre bénéficiant des mêmes droits, moyennant procuration écrite. Un membre ne peut cependant pas représenter plus d'un autre membre.

B) Conseil de l'Ordre

Art. 22 Composition

Le Conseil de l'Ordre est composé de six à neuf membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil s'organise lui-même. Il est composé:

- a) du président;
- b) du vice-président;
- c) du trésorier;
- d) d'un secrétaire;
- e) de deux ou plusieurs assesseurs ;

Il siège valablement pour autant que quatre membres au moins soient présents.

Art. 23 Présidence

Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il est rééligible. Ce mandat ne peut toutefois excéder six ans consécutifs.

S'il vient à quitter ses fonctions en cours de mandat, le vice-président assume l'intérim jusqu'à ce que l'assemblée générale désigne son successeur.

Si un membre, autre que le président, quitte le Conseil en cours de mandat, il peut être fait appel à un membre actif de l'Ordre pour le reste de la période administrative à courir. Le nombre de membres composant le Conseil de l'Ordre ne peut en aucun cas être inférieur à six.

Art. 24 Compétences

Le Conseil de l'Ordre a toutes les compétences qui ne reviennent pas à l'assemblée générale.

En particulier, il:

- a) administre et gère toutes les affaires de l'association;
- b) sauvegarde les intérêts de la profession et de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens;
- c) représente officiellement l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens et les membres établis dans le canton auprès des différentes autorités;
- d) convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour;
- e) préavise toute demande d'admission et d'exclusion;
- f) édicte les directives soumises à l'approbation de l'assemblée générale;
- g) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- h) sauvegarde les principes de déontologie, la dignité et l'honneur professionnels;
- i) prend connaissance et approuve le budget qui lui est présenté par le trésorier en vue d'être soumis à l'assemblée générale;
- j) présente à l'assemblée générale le rapport annuel du trésorier et l'état des comptes;
- k) gère les finances de l'association dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale;
- l) renseigne les membres sur tous objets relatifs à la profession;
- m) se prononce sur les affaires dont le saisit le bureau du Conseil de l'Ordre.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 25 Représentation de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier engage l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens par leur signature apposée collectivement à deux.

Ils font et concluent au nom de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens tous les actes juridiques ou autres qu'implique ou comporte le but de l'Ordre et qui entrent dans le cadre de ses activités.

C) Bureau du Conseil de l'Ordre

Art. 26 Composition

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire constituent le bureau du Conseil de l'Ordre.

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que le commandent les affaires courantes qui lui sont soumises.

Art. 27 Compétences

Le bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de l'Ordre.

Au besoin, il assiste le président dans la préparation des séances du Conseil.

Art. 28 Litige et conciliation

Au surplus, le bureau connaît, sur requête ou d'office, de tout litige opposant :

- a) un ou plusieurs membres;
- b) un ou plusieurs membres à des tiers quels qu'ils soient;
- c) un ou plusieurs membres à l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens, notamment s'agissant des atteintes à la dignité ou à la déontologie professionnelle;
- d) un ou plusieurs membres au personnel de sa ou de leurs officines relativement au respect des directives édictées par le Conseil et approuvées par l'assemblée générale;

Par ailleurs, le bureau cherche à aplanir les conflits qui lui sont soumis ou dont il s'est saisi d'office.

Faute d'y parvenir, le bureau peut saisir le Conseil de l'Ordre.

Art. 29 Droit de représentation

Devant le bureau du Conseil de l'Ordre ou devant le Conseil de l'Ordre, chaque partie a le droit de se faire représenter ou assister par le tiers de son choix.

Un membre du bureau peut être récusé par l'une des parties en cause. En ce cas, son suppléant est tiré au sort parmi les membres actifs de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens.

Art. 30 Sanctions

Le Conseil de l'Ordre, sur recommandation du bureau peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ou la réprimande écrite ;
- b) le blâme;
- c) la suspension pour une durée de six mois à deux ans ;

Il peut également émettre un préavis d'exclusion à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 31 Recours

Les sanctions infligées par le Conseil de l'Ordre peuvent, dans les trente jours à compter de leur notification écrite, faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale.

Le recours doit être adressé au président de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Celle-ci statue souverainement.

Les motifs de l'exclusion ne peuvent donner lieu à une action en justice.

D) Vérification des comptes

Art. 32 Election et compétences

Le contrôle est exercé par les vérificateurs de comptes élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles une fois.

Ils préavisent l'acceptation, avec ou sans réserve, ou la non-acceptation des comptes.

V. Divers

Art. 33 Tenue des procès-verbaux et archives

Le Conseil de l'Ordre tient les procès-verbaux de ses séances et des assemblées générales. Il peut déléguer la gestion administrative et comptable de l'association à un tiers.

Les archives de l'association sont conservées par le secrétaire.

Art. 34 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 35 Modifications des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de l'Ordre ou sur demande écrite, adressée au Conseil, du quart des membres actifs.

Toute proposition de modification des statuts ne peut être acceptée que si la moitié des membres actifs et d'honneur ont pris part au vote. La modification des statuts entre en vigueur si deux tiers des votants l'ont acceptée.

Art. 36 Dissolution

Toute décision relative à la dissolution de l'association ne peut être prise que par la majorité des trois quarts de ses membres actifs et d'honneur réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de l'Ordre Neuchâtelois des pharmaciens est versé, sur proposition du Conseil, à une association poursuivant les mêmes buts.

Art. 37 Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 7 juin 2011.

Ils abrogent et remplacent les statuts du 20 mars 1989.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Neuchâtel, le 7 juin 2011

Pour le Conseil de l'Ordre :

Le président :

La secrétaire :

Jean-Louis Monnier

Nicole Winkler

TABLE DES MATIERES

Statuts de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens

I. Constitution, siège social et but

- Article 1: Siège social
- Article 2: Buts

II. Membres, admission, démission et exclusion

A) Membres

- Article 3: Catégories
- Article 4: Membres actifs
- Article 5: Membres libres
- Article 6: Membres honoraires et membres d'honneur

B) Admission,

- Article 7: Membres actifs
- Article 8: Membres libres
- Article 9: Membres honoraires et membres d'honneur

C) Démission et exclusion

- Article 10: Perte de la qualité de membre
- Article 11: Démission
- Article 12: Exclusion

III. Effets de la qualité de membre

- Article 13: Devoirs généraux des membres
- Article 14: Responsabilité des membres et fortune sociale

IV. Organes

- Article 15: Organes sociaux
- Article 16: Confidentialité

A) Assemblée générale

- Article 17: Compétences
- Article 18: Séances et convocations
- Article 19: Décisions et quorum
- Article 20: Forme des décisions
- Article 21: Exercice du droit de vote et éligibilité

B) Conseil de l'Ordre

- Article 22: Composition
- Article 23: Présidence
- Article 24: Compétences
- Article 25: Représentation de l'Ordre Neuchâtelois des Pharmaciens

C) Bureau du Conseil de l'Ordre

- Article 26: Composition
- Article 27: Compétences
- Article 28: Litige et conciliation
- Article 29: Droit de représentation
- Article 30: Sanctions
- Article 31: Recours

D) Vérification des comptes

- Article 32 Election et compétences

V. Divers

- Article 33: Tenue des procès-verbaux et archives
- Article 34: Exercice annuel
- Article 35: Modifications des Statuts
- Article 36: Dissolution
- Article 37: Approbation et entrée en vigueur